

semble qu'il vaille mieux agir en conformité de cette disposition que de nommer un commissaire en vertu de la loi des enquêtes, vu que c'est ce qui se fait d'habitude dans la gestion des chemins de fer.

M. CAHILL: Le ministre s'attend-il à ce que nous gobions toutes ces dispositions telles qu'il nous les présente?

L'hon. M. MEIGHEN: Si l'honorable député désire prendre le temps d'étudier cet article, je propose volontiers d'en retarder l'examen.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 6 (les directeurs n'ont aucune responsabilité).

M. BUREAU: Il faut lire cet article en regard de l'article 22, qui permet une chose formellement défendue par l'article 149 de la loi des chemins de fer. Le ministre dit que c'est la disposition insérée dans la loi du Nord-Canadien. L'article 6 met aussi le directeur de la compagnie à couvert des effets de l'article 376 de la loi des chemins de fer, qui dit qu'un directeur permettant l'emploi des fonds de la compagnie pour l'achat de ses propres actions ou des valeurs d'une autre compagnie est passible d'une amende de \$1,000.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce sont de véritables clauses pénales, tandis que la disposition en question veut éviter les amendes dont sont déjà passibles les directeurs généraux des chemins de fer privés et les personnes qui y ont un intérêt direct. Elle ne saurait toucher les administrateurs choisis par le Gouvernement pour gérer un chemin de fer appartenant à l'Etat. Un directeur refuserait sa nomination s'il devait tomber sous le coup de ces amendes.

M. BUREAU: Mais cela se trouve dans la loi sur les chemins de fer.

L'hon. M. MEIGHEN: Là, il a des motifs intéressés pour agir ainsi; ici, il n'en a pas.

M. BUREAU: On l'autorise à faire des actes défendus par l'article 149 de la loi des Chemins de fer.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est pourquoi il ne faudrait pas le rendre passible d'amende pour avoir agi de la sorte. Voici une disposition de la loi du Nord-Canadien concernant des directeurs qui n'avaient aucun intérêt dans cette compagnie et que, par conséquent, on ne pouvait rendre passibles de telles amendes; l'article est comme suit:

Nul de ces directeurs ne doit être responsable envers tout actionnaire, directeur ou fonc-

tionnaire de la compagnie dont il est directeur, ni envers toute autre personne, en ce qui concerne ce qu'il a fait ou négligé de faire dans l'exercice de ses fonctions.

M. BUREAU: Est-ce là l'autorisation première de la compagnie du Nord-Canadien?

L'hon. M. MEIGHEN: Non. C'est la loi de 1914 qui a été faite lorsque nous avons nommé des directeurs pour représenter le Dominion et que nous avons garanti la compagnie jusqu'à concurrence de \$45,000,000 d'obligations à émettre. C'est la protection qu'on a accordée à ses directeurs, la même dont doivent jouir pour des raisons semblables tous les directeurs qui doivent aujourd'hui représenter le Gouvernement et qui n'auront aucun intérêt personnel.

M. BUREAU: Il peut arriver qu'ils ne soient pas intéressés personnellement, mais ils sont tenus de travailler dans l'intérêt du pays. S'ils accomplissaient la moindre action que la loi réprovoque, je ne vois pas pourquoi ils échapperaient à la punition infligée aux directeurs de toute autre compagnie qui se trouveraient dans le même cas.

M. VIEN: D'après cette disposition un directeur n'est soumis à aucune pénalité, si l'on s'en rapporte à nos lois, au sujet de sa charge ou d'aucun acte qu'il accomplit ou qu'il néglige d'accomplir dans l'exercice de sa fonction. Si un directeur se rend coupable d'un acte répréhensible, dans l'exercice de ses fonctions, il ne sera pas responsable et il échappera à tout châtement imposé par les dispositions de nos statuts, même par celles du Code criminel. Cet article l'absoudra de toute responsabilité.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député a omis des mots très importants. Quant à la responsabilité d'un directeur envers un actionnaire, un directeur, un officier ou un employé de la compagnie, ou envers toute autre personne, elle est absolument nulle. Cela saute aux yeux. Mais il pourrait exister des lois qui le tiendraient responsable, et il devrait tomber sous le coup du Code criminel. C'est pourquoi l'article continue ainsi:

Et, sauf avec l'approbation du Gouverneur en conseil, il ne doit non plus être assujéti à aucune peine sous le régime des dispositions de toute loi, en ce qui concerne ses fonctions, ou tout acte fait ou qu'il a négligé de faire dans l'exercice de ses fonctions.

Il n'est donc pas absolument exempt de toute pénalité. Le Gouverneur en conseil peut le soumettre à la mise en vigueur d'aucune disposition législative comportant une pénalité, dans des cas semblables.